

- (39) L'État hôte transmettra les invitations par écrit par la voie diplomatique à tous les autres États participants lors de la notification. L'État hôte sera l'État participant sur le territoire duquel se déroulera l'activité notifiée.
- (40) L'État hôte pourra déléguer certaines de ses responsabilités en tant qu'hôte à un autre État participant s'engageant dans une activité militaire sur son territoire. Dans ce cas, l'État hôte devra fournir des précisions sur l'attribution des responsabilités dans les invitations à observer l'activité.
- (41) Chaque État participant pourra envoyer jusqu'à deux observateurs à l'activité militaire à observer.
- (42) L'État invité pourra décider d'envoyer des observateurs militaires et/ou civils, y compris des membres de son personnel accrédité auprès de l'État hôte. Les observateurs militaires porteront, en règle générale, leurs uniformes et insignes dans l'exercice de leurs fonctions.
- (43) Les réponses à l'invitation seront fournies par écrit 21 jours au plus tard après l'envoi de l'invitation.
- (44) Les États participants qui acceptent une invitation indiqueront dans leur réponse le nom et le grade de leurs observateurs. Si l'invitation n'est pas acceptée dans les délais requis, il sera entendu qu'aucun observateur ne sera envoyé.
- (45) L'État hôte joindra à l'invitation un programme général d'observation, contenant les informations suivantes:
- (45.1) – la date, l'heure et le lieu de rassemblement des observateurs;
 - (45.2) – la durée prévue du programme d'observation;
 - (45.3) – les langues dans lesquelles l'interprétation et/ou la traduction seront assurées;
 - (45.4) – les dispositions relatives à la subsistance, à l'hébergement et au transport des observateurs;
 - (45.5) – les dispositions concernant le matériel d'observation qui sera fourni aux observateurs par l'État hôte;
 - (45.6) – l'autorisation éventuelle accordée par l'État hôte d'utiliser un matériel spécial pouvant être apporté par les observateurs;
 - (45.7) – les dispositions relatives à la fourniture de vêtements spéciaux aux observateurs si les conditions climatiques ou le milieu l'exigent.
- (46) Les observateurs pourront formuler des demandes concernant le programme d'observation. L'État hôte y donnera suite, dans la mesure du possible.
- (47) L'État hôte fixera la durée de l'observation de manière à permettre aux observateurs d'observer une activité militaire notifiable à partir du moment où les seuils agréés pour l'observation sont atteints ou dépassés jusqu'à ce que, pour la dernière fois durant l'activité, les seuils agréés pour l'observation ne soient plus atteints.
- (48) L'État hôte mettra à la disposition des observateurs des moyens de transport pour se rendre dans la zone de l'activité notifiée et en revenir. Ce transport sera assuré à partir soit de la capitale, soit d'un autre lieu approprié indiqué dans l'invitation, afin que les observateurs soient sur place avant le commencement du programme d'observation.